

Tribunal des conflits

N°4281

Conflit sur renvoi du tribunal judiciaire de Rouen

M. C. c/ Département de la Seine-Maritime

Rapporteur : M. Pierre Collin

Rapporteur public : M. Paul Chaumont

Séance du 3 juillet 2023

Lecture du 3 juillet 2023

Le Tribunal des conflits a été saisi, en prévention d'un conflit négatif, de la contestation d'un titre exécutoire émis par le président d'un conseil départemental en vue du recouvrement de la contribution aux dépenses de prise en charge d'un enfant mineur par le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE), demandée à ses parents en application de l'article L. 228-2 du code de l'action sociale et des familles.

Le président du conseil départemental a émis un titre exécutoire à l'encontre de M. C., dont l'enfant mineur avait été confié aux services de l'ASE, aux fins de recouvrement de la contribution qui lui avait été réclamée. Saisi d'une demande en annulation et en décharge de ce titre exécutoire, un tribunal administratif s'est déclaré incompétent pour en connaître. A son tour saisi, le tribunal judiciaire de Rouen, estimant que le litige relevait de la compétence des juridictions de l'ordre administratif, a renvoyé au Tribunal des conflits, sur le fondement de l'article 32 du décret du 27 février 2015, le soin de trancher la question de compétence pour connaître de ce litige.

Aux termes de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles : « *Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais. (...) / La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire (...)* ». L'article L. 132-7 du même code prévoit, que : « *En cas de carence de l'intéressé, le représentant de l'Etat ou le président du conseil départemental peut demander en son lieu et place à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant, selon le cas, à l'Etat ou au département qui le reverse au bénéficiaire, augmenté le cas échéant de la quote-part de l'aide sociale* ». L'article L. 134-3, 1°, dudit code dispose : « *Le juge judiciaire connaît des litiges (...) Résultant de l'application de l'article L. 132-6* ».

Le Tribunal a jugé qu'il résulte de ces dispositions que sont transférés à la juridiction judiciaire les recours des obligés alimentaires contestant les décisions prises par l'Etat ou le département pour obtenir le remboursement des sommes avancées par la collectivité (TC, 8 avril 2019, *Mme G. c/ Département de la Drôme*, n° 4154 ; TC, 6 juillet 2020, *M. T. c/ Département de Meurthe-et-Moselle*, n° 4186 ; TC, 14 juin 2021, *M. C. c/ Département de la Haute-Garonne*, n° 4209 ; TC, 14 mars 2022, *Mme G. c/ Département des Alpes-Maritimes*, n° 4238).

Mais, dans la présente décision, le Tribunal a considéré qu'un mineur confié à l'ASE n'est pas un bénéficiaire de l'aide sociale, au sens de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles. De

fait, même si l'obligation de contribution des parents aux frais de prise en charge de leur enfant mineur par les services de l'ASE procède fondamentalement de l'obligation légale qui incombe aux parents en vertu de l'article 375-8 du code civil, le mécanisme prévu à l'article L. 228-2 du code de l'action sociale et des familles diffère de celui prévu par les articles L. 132-6 et L. 132-7 du même code. Il ne s'agit pas pour le département de se substituer au mineur pour réclamer à ses parents les sommes qu'ils sont tenus d'exposer à son bénéfice au titre de l'obligation alimentaire, mais de mettre en œuvre, par une décision administrative, une obligation de contribution incombant aux parents d'un enfant mineur en vertu de l'article L. 228-2 du code de l'action sociale et dont le montant est entièrement déterminée par voie réglementaire, notamment à l'article R. 228-1 du code de l'action sociale et des familles.

Constatant dès lors l'inapplicabilité des dispositions du 1° de l'article L. 134-3 du code de l'action sociale et des familles à la contestation d'un titre exécutoire pris en application de l'article L. 228-2 du code de l'action sociale et des familles, le Tribunal des conflits a conclu à la compétence de la juridiction administrative pour connaître d'un tel litige.